*

COMMUNE DE FOUSSEMAGNE

Territoire de Belfort

République Française

ARRETE MUNICIPAL N°288

Arrêté d'interdiction de baignade à l'étang Phara dit du Petit Bois

Annule et remplace l'arrêté n°266

Le Maire de la Commune de FOUSSEMAGNE:

VU

- Le code Général des Collectivités Territoriales.

CONSIDERANT

Qu'il s'avère nécessaire de prendre des mesures pour assurer la sécurité et la tranquillité des lieux.

ARRETE

Article 1er

La baignade est strictement interdite.

Article 2

Le chiens et animaux de compagnie doivent être tenus en laisse. La baignade est interdite.

Article 3

Les usagers sont tenus de respecter l'environnement et la propreté du site.

Article 4

Les rassemblements festifs autres que ceux autorisés par la municipalité et sont interdits.

Article 5

Les activités halieutiques sont autorisées sur le pourtour de l'étang communal, elles sont placées sous l'entière responsabilité de l'Association de l'Etang Phara de Foussemagne « A.E.P.F. ».

Article 6

Les pêcheurs sont tenus de respecter les lieux et de se conformer strictement au règlement intérieur établi par l'Association l'Association de l'Etang Phara de Foussemagne « A.E.P.F. ».

Article 7

Toute infraction au présent arrêté qui sera affiché et publié sera poursuivie et sanctionnée conformément à la loi.

Article 7

Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie et Monsieur le Responsable du Service des Gardes-Nature sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Foussemagne, le 25 juin 2016

Le Maire

M. Serge PICARD

Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.